



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2017
Français
Original : chinois

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, conformément au paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur l'application de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

**Rapport de la Chine sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

1. La Chine soutient la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est fait l'écho de la ferme opposition de la communauté internationale aux activités de lancement de missiles balistiques et de développement nucléaire menées par la République populaire démocratique de Corée, tout en maintenant son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation dans la péninsule coréenne. Le Conseil a également réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise, et souligné que l'application de la résolution ne devait pas avoir de conséquences préjudiciables pour la population de la République populaire démocratique de Corée et sa subsistance.

2. La Chine a toujours adopté une attitude responsable en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et a mis en place à cette fin un ensemble de mécanismes et de procédés opérationnels efficaces. Comme suite à l'adoption de la résolution 2375 (2017), le Ministère des affaires étrangères a publié, avec l'autorisation du Conseil des affaires d'État, une circulaire demandant son application par tous les ministères et commissions du Gouvernement, ainsi que par toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale et par les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

3. Pour appliquer la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, la Chine a pris les mesures suivantes :

a) Le 22 septembre 2017, conformément à la loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont publié l'avis n° 52, qui prévoit : 1) l'interdiction complète, à compter de la date de l'avis, de l'importation de produits textiles depuis la République populaire démocratique de Corée, une dispense pouvant être accordée aux contrats signés avant l'adoption de la résolution et dont les procédures douanières d'importation étaient achevées avant minuit le 10 décembre. Les procédures d'importation pour ce type de produits (y compris les marchandises pour lesquelles les déclarations en douane avaient été acceptées, mais dont les formalités de dispense n'avaient pas été menées à bien) cesseraient d'être traitées à partir de minuit le 11 décembre, à la suite de quoi tous les produits de ce type entrant dans le pays seraient considérés, sans exception, comme des marchandises interdites d'importation ; 2) l'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel. À partir de minuit à la date d'application de l'avis, les procédures d'exportation de ce type de produits (y compris ceux dont les déclarations en douane avaient été acceptées mais dont les procédures de mainlevée n'avaient pas été menées à bien) ne seraient plus traitées et tous les produits de ce type sortant du pays seraient considérés, sans exception, comme des marchandises interdites d'exportation ; 3) à compter du 1^{er} octobre 2017, les exportations de produits pétroliers raffinés vers la République populaire démocratique de Corée seraient restreintes. Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017, les exportations de produits pétroliers raffinés des États Membres de l'ONU vers la République populaire démocratique de Corée ne doivent pas excéder les 500 000 barils ; à compter du 1^{er} janvier 2018, les exportations de produits pétroliers raffinés

vers la République populaire démocratique de Corée ne doivent pas dépasser les 2 000 000 barils par an. Quand le plafond sera en passe d'être atteint, le département compétent du Gouvernement publiera, selon la situation des exportations, un avis interdisant l'exportation, sans exception, de tout produit pétrolier raffiné vers la République populaire démocratique de Corée pour l'année en cours avec effet à compter de la date de l'avis, et demandant que la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique pas les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et qu'ils ne soient effectués qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de générer des revenus pour ses programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques ;

b) Le 22 septembre 2017, conformément à la loi sur le commerce extérieur et la loi sur les autorisations administratives de la République populaire de Chine, l'Administration d'État chargée des affaires relatives aux experts étrangers a publié l'avis n° 2, qui prescrit de ne plus délivrer aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée de permis de travail pour la Chine ; cependant, les permis de travail destinés aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée invités à venir travailler en Chine aux termes d'un contrat écrit signé avant l'adoption de la résolution 2375 (2017) seront examinés et délivrés conformément à la loi ;

c) La résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité demande aux États Membres d'interdire l'entrée dans leurs ports des navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) comme ayant participé à des activités interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le 9 septembre 2017, le Ministère des transports a publié un avis interdisant l'entrée dans ses ports de tous les navires désignés par le Comité comme ayant participé à des activités interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Les navires visés par des sanctions et souhaitant entrer dans un port pour des raisons humanitaires ne pourront le faire que sous réserve d'une autorisation préalable du Comité. En outre, il est interdit aux entreprises et nationaux chinois de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;

d) Pour appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, la Chine s'est dotée d'un corpus exhaustif de lois et de règlements régissant l'exportation des articles et technologies pouvant servir à des programmes nucléaires, biologiques, chimiques et de missiles balistiques. La portée de la législation chinoise sur le contrôle des exportations est essentiellement conforme à la pratique internationale établie. C'est sur cette base que la Chine continuera d'appliquer lesdites dispositions du Conseil et de veiller au respect de la liste des articles et technologies interdits d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée établie par le Comité, y compris la liste de produits et de technologies supplémentaires qu'il est interdit d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée ou d'importer depuis ce pays, établie en application de la résolution 2375 (2017) ;

e) Le Gouvernement chinois a pris des mesures pour exiger le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées par les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée ou par le Comité comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires,

à d'autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, y compris celles inscrites sur la liste de personnes et entités supplémentaires faisant l'objet des mesures prévues dans la résolution 2375 (2017), ainsi que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui se trouvent hors de la République populaire démocratique de Corée et qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités agissant pour leur compte, et pour empêcher ses ressortissants et toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques.

La Chine a également pris des mesures pour refuser l'entrée sur son territoire aux personnes visées par les sanctions et pour fermer les bureaux de représentation en Chine des entités visées par des sanctions ;

f) Le 28 septembre 2017, le Ministre chinois du commerce et l'Administration nationale de l'industrie et du commerce ont publié l'avis n° 55, qui prescrit la fermeture, dans un délai de 120 jours suivant l'adoption de la résolution 2375 (2017), des coentreprises par actions et coentreprises contractuelles étrangères et des entreprises financées par des fonds étrangers qui ont été établies sur le territoire chinois par des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à cette résolution, les coentreprises par actions et coentreprises contractuelles créées hors du territoire chinois par des entreprises chinoises avec des entités ou individus de la République populaire démocratique de Corée doivent aussi être fermées. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux projets qui ont été approuvés par le Comité au cas par cas, en particulier les projets d'infrastructure de service public sans but lucratif et sans visée commerciale.

4. Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine gère la défense et les relations extérieures des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Ces deux régions adopteront donc, après notification par le Gouvernement central, leurs propres lois et règlements aux fins de l'application de la résolution 2375 (2017).

5. Le Gouvernement chinois est d'avis qu'il est du devoir de tous les pays d'appliquer intégralement et scrupuleusement les dispositions de la résolution 2375 (2017) relatives aux sanctions, mais n'est pas favorable à l'interprétation arbitraire des sanctions ou à l'élargissement de leur portée. Dans sa résolution 2375 (2017), le Conseil de sécurité prévoit non seulement des dispositions relatives aux sanctions mais également d'autres éléments importants. Il y déclare notamment son soutien aux pourparlers à six, dont il souhaite la reprise, appuie les engagements énoncés dans la Déclaration commune publiée en septembre 2005 à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six, réaffirme qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et souligne qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà. Cette résolution devrait être mise en œuvre de manière globale et équilibrée.

6. La Chine a toujours prôné la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le maintien de la paix et de la sécurité sur la péninsule et le règlement des différends grâce au dialogue et aux consultations. Elle s'oppose à la guerre et au chaos sur la péninsule. Les sanctions ne sont pas un but en soi, et les résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient apporter de solution fondamentale aux problèmes de la péninsule

coréenne. Seuls le dialogue et la négociation peuvent les résoudre. La question du nucléaire dans la péninsule coréenne doit être réglée par des moyens pacifiques. Des mesures globales s'imposent pour répondre de manière équilibrée aux préoccupations légitimes de toutes les parties en matière de sécurité.

La Chine déploie des efforts inlassables pour encourager la dénucléarisation de la péninsule et préserver la paix et la stabilité dans cette région. Le 4 juillet 2017, la Chine et la Fédération de Russie ont publié une déclaration conjointe sur la question de la péninsule coréenne. Les deux parties ont élaboré une « feuille de route » pour résoudre la question de la péninsule coréenne, sur la base d'une approche proposée par la Chine, qui vise à promouvoir, dans le même temps, la dénucléarisation et la mise en place de mécanismes de paix sur la péninsule, en vue « de progresser en parallèle », grâce à la « suspension réciproque », selon laquelle la République populaire démocratique de Corée mettrait un terme à ses activités liées aux programmes d'armes nucléaires et de missiles, et les États-Unis et la République de Corée suspendraient leurs exercices militaires à grande échelle, ainsi que sur la base de l'approche progressive, proposée par la Russie. Cette initiative conjointe de la Chine et de la Russie est pratique et vise à s'attaquer à la fois aux symptômes et aux causes profondes du problème, à promouvoir le règlement pacifique de la question nucléaire sur la péninsule coréenne et à maintenir la paix et la stabilité dans la région. La Chine invite toutes les parties à appuyer cette proposition et continuera de renforcer la communication et la coordination avec toutes les parties concernées, en vue de jouer un rôle actif et constructif et de parvenir, au plus vite, à rétablir une stabilité à long terme sur la péninsule.

7. La Chine s'oppose au déploiement du système antimissile balistique THAAD sur la péninsule. Elle exhorte en outre les pays concernés à cesser d'imposer des sanctions unilatérales aux personnes ou aux entités de pays étrangers en se fondant sur leur propre droit interne.